



# **POL-27 Politique sur la conduite responsable en recherche et sur les conflits d'intérêts**

Adoptée par le Conseil d'administration le 9 mai 2022.



**Remarque :** Le texte de cette politique est inspiré de documents élaborés par les Fonds de recherche du Québec (notamment la *Politique sur la conduite responsable en recherche*<sup>1</sup>), le Cégep Édouard-Montpetit, le Cégep régional de Lanaudière, le Cégep Gérard-Griffin, l'Université Laval, ainsi que des deux documents suivants : le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*<sup>2</sup> et l'*Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains* (EPTC2)<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Fonds de recherche du Québec (2014), *Politique sur la conduite responsable en recherche*, 35 p.

<sup>2</sup> Conseil de recherches en sciences humaines, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, Instituts de recherche en santé du Canada (2021), *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable en recherche*, 21 p.

<sup>3</sup> Conseil de recherches en sciences humaines, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, Instituts de recherche en santé du Canada (2018), *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*, 247 p.

## TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	5
ARTICLE 1 - Champ d'application.....	5
ARTICLE 2 - Objectifs de la politique.....	6
ARTICLE 3 - Définitions.....	6
ARTICLE 4 - Principes directeurs.....	8
4.1 Mener des recherches dans un esprit authentique de quête du savoir.....	8
4.2 Promouvoir un climat d'intégrité, de responsabilité et de confiance du public en matière de recherche.....	8
4.3 Veiller à posséder les connaissances et l'expertise nécessaires, et agir en conséquence.....	8
4.4 Éviter les conflits d'intérêts ou, lorsqu'ils sont inévitables, les aborder d'une manière éthique.....	8
4.5 Faire un usage responsable des fonds de recherche et des ressources.....	8
4.6 Examiner avec intégrité le travail d'autrui.....	9
4.7 Diffuser les résultats de la recherche de manière responsable et en temps voulu.....	9
4.8 Traiter les données avec toute la rigueur voulue.....	9
4.9 Traiter avec équité et respect toute personne participant à la recherche et considérer les conséquences sur l'environnement.....	9
4.10 Reconnaître toutes les contributions à une recherche ainsi que leurs autrices et leurs auteurs.....	9
4.11 Promouvoir la conduite responsable en recherche et suivre l'évolution des pratiques exemplaires.....	10
4.12 Être transparent et honnête dans la demande et la gestion de fonds publics.....	10
4.13 Préciser les responsabilités des partenaires en matière de conduite responsable en recherche.....	10
ARTICLE 5 - Rôles et responsabilités.....	10
5.1 Conseil d'administration.....	10
5.2 Direction générale.....	11
5.3 Bureau de la recherche (BR).....	11
5.4 Personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR).....	11
5.5 Chercheuse et chercheur.....	12
5.6 Comité d'investigation.....	12
ARTICLE 6 - Types de manquements.....	12

6.1 Mauvaise gestion des conflits d'intérêts .....	12
6.2 Fabrication .....	12
6.3 Falsification.....	12
6.4 Destruction des dossiers de recherche .....	12
6.5 Plagiat .....	13
6.6 Republication (ou autoplagiat).....	13
6.7 Fausse paternité.....	13
6.8 Mention inadéquate.....	13
6.9 Fausse déclaration dans une demande de financement ou dans les documents connexes...	13
6.10 Mauvaise gestion des fonds octroyés par un organisme subventionnaire .....	13
6.11 Violation des politiques et exigences applicables à certaines recherches.....	14
6.12 Violation du processus d'évaluation d'une demande de financement.....	14
6.13 Accusations fausses ou trompeuses .....	14
ARTICLE 7 - Processus de gestion des Conflits d'intérêts .....	14
7.1 Auto-analyse de situation en matière de conflit d'intérêts.....	14
7.2 Élaboration et mise en œuvre du plan de gestion du conflit d'intérêts .....	15
ARTICLE 8 - Gestion des allégations de manquement .....	15
8.1 Dispositions générales .....	15
8.2 Dépôt d'une plainte.....	16
8.3 Traitement préalable de la plainte.....	17
8.4 Examen de la recevabilité de la plainte.....	17
8.5 Investigation.....	19
8.6 Appel de la décision.....	22
ARTICLE 9 - Gestion des allégations de manquement à l'endroit du Cégep Garneau.....	23
ARTICLE 10 - Cadre règlementaire .....	23
ARTICLE 11 - Révision de la <i>Politique</i> .....	23
ARTICLE 12 - Entrée en vigueur .....	23

## PRÉAMBULE

La recherche est un élément constitutif de la mission de tout établissement d'enseignement supérieur qui contribue à son rôle éducatif et culturel. Le Cégep Garneau (le Cégep) y voit une façon de concourir à l'avancement du savoir; une source de motivation et de persévérance pour les étudiantes et étudiants; un moyen de renforcer les compétences de son personnel et de contribuer à la qualité de l'enseignement; de même qu'une occasion de développement stratégique. L'institution veut soutenir la réalisation d'activités de recherche et s'attend à ce qu'elles soient poursuivies de manière responsable par les membres de sa communauté et par toute autre personne y collaborant.

La *Politique sur la conduite responsable en recherche et sur les conflits d'intérêts (POL-27)* (ci-après mentionnée, la « *Politique* ») vise à baliser et à promouvoir la conduite responsable en recherche.

La présente *Politique* définit un cadre de référence pour toute personne qui est, de près ou de loin, associée aux activités de recherche conduites au Cégep ou à l'extérieur par ses membres et leurs collaboratrices et leurs collaborateurs. Plus spécifiquement, la *Politique* énonce clairement ce qui compte être fait afin d'assurer la conduite responsable de la recherche dans les travaux de recherche menés par les chercheuses et les chercheurs de l'institution.

Cette *Politique* s'inscrit en complémentarité avec la *Politique institutionnelle de la recherche (POL-08)* et la *Politique sur l'éthique de la recherche avec des êtres humains (POL-26)*. Elle répond aux attentes de la société et aux principaux cadres normatifs et obligations formulés par les organismes subventionnaires, dont l'*Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*<sup>4</sup> (EPTC2), ainsi que le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable en recherche*<sup>5</sup>.

## ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les principes énoncés dans cette *Politique* s'appliquent à toute activité de recherche conduite sous l'égide du Cégep et concernent donc les activités conduites par des chercheuses et des chercheurs du Cégep au Cégep ou à l'extérieur, ainsi que les activités menées au Cégep par des chercheuses et des chercheurs de l'externe.

---

<sup>4</sup> Conseil de recherches en sciences humaines, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, Instituts de recherche en santé du Canada (2018), *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*, 247 p.

<sup>5</sup> Instituts de recherche en santé du Canada, Conseil de recherches en sciences humaines et Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (2021), *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, 21 p.

Les étudiantes et les étudiants qui réalisent des activités de recherche à visée pédagogique dans le cadre des cours, de même que le personnel enseignant qui les encadre, sont invités à travailler dans l'esprit des principes de la présente *Politique*. Toutefois, dans ce cas, la gestion des conflits d'intérêts et des allégations de manquements est traitée par l'application des politiques et règlements qui encadrent le régime pédagogique, dont la *Politique institutionnelle d'évaluation de l'apprentissage étudiant (POL-03)*. Ils ne sont donc pas visés par cette *Politique*.

## ARTICLE 2 - OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Les objectifs de la présente *Politique* sont les suivants :

- définir les principes et les responsabilités que le Cégep souhaite voir respecter dans la conduite d'activités de recherche par toutes les personnes liées aux activités de recherche;
- assurer le respect des principes de conduite responsable dans les activités de recherche menées sous l'égide du Cégep;
- proposer un cadre opérationnel équitable et respectueux pour gérer les allégations de manquement à la conduite responsable dans le cadre des activités de recherche menées sous l'égide du Cégep.

## ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

Dans la présente *Politique*, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient :

- a) **Chercheuse/Chercheur** : Toute personne réalisant des activités de recherche incluant, sans y être limité, le personnel enseignant, la communauté étudiante et toute autre catégorie de personnel.
- b) **Collaboratrice/Collaborateur de recherche** : Toute personne qui contribue à la réalisation d'activités de recherche par un soutien ponctuel ou occasionnel. Cette personne agit alors sous la supervision d'au moins une chercheuse ou d'un chercheur.
- c) **Conduite responsable en recherche** : Ensemble des comportements souhaitables et attendus de la part de toutes les personnes qui préparent, mènent, encadrent ou gèrent des activités de recherche.
- d) **Conflit d'intérêts** : Toute situation créant, pour une personne, un conflit réel, apparent ou potentiel entre d'une part ses intérêts (avantages personnels, professionnels ou financiers, incluant ceux de ses proches<sup>6</sup>) et d'autre part ses

---

<sup>6</sup> Un proche est défini comme un membre de la famille immédiate, une relation personnelle ou une personne avec qui est partagé directement ou indirectement un intérêt.

obligations et responsabilités envers le Cégep ainsi que ses partenaires de recherche. Un conflit d'intérêts peut concerner un individu (conflit personnel) ou un établissement (conflit institutionnel).

- e) **Équité, diversité et inclusion (EDI)** : Attentes générales à l'endroit des institutions de recherche afin qu'elles valorisent et mettent de l'avant des actions concrètes, mesurables et durables qui visent à contrer les obstacles systémiques, les préjugés explicites ou inconscients et les iniquités auxquels se heurtent divers groupes, et ce, afin de créer un milieu de recherche équitable, diversifié et inclusif, où tous trouvent leur place et se réalisent.
- f) **Étudiante/Étudiant** : Toute personne inscrite dans un établissement dans le but d'obtenir un diplôme ou une reconnaissance académique qui engage des activités de recherche. Il peut s'agir de personnes complétant des études collégiales, de 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle universitaire.
- g) **Intégrité en recherche** : Mise en pratique cohérente et constante de valeurs pour favoriser et atteindre l'excellence dans la quête et la diffusion du savoir. Ces valeurs sont l'honnêteté, la fiabilité, la rigueur, l'objectivité, l'impartialité, l'indépendance, la justice, la confiance, la responsabilité, la bienveillance, l'ouverture et la transparence<sup>7</sup>.
- h) **Intimée/Intimé** : Toute personne qui fait l'objet d'une allégation de manquement à la conduite responsable.
- i) **Manquement ou inconduite** : Dans le cadre de la présente *Politique*, les mots inconduite et manquement sont interchangeable. Ils réfèrent au fait de conduire des activités de recherche en ayant un comportement qui va à l'encontre des principes, règles et procédures énoncés dans la présente *Politique*.
- j) **Personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR)** : Personne gérant le processus de gestion des allégations de manquement pour l'établissement et qui assure la promotion d'une culture de conduite responsable en recherche dans l'établissement. Elle doit occuper un poste au sein de l'institution lui conférant l'indépendance et l'autonomie décisionnelle suffisantes.
- k) **Plaignante/Plaignant** : Toute personne qui signale un manquement à la conduite responsable.
- l) **Recherche** : Démarche visant le développement des connaissances au moyen d'une étude structurée ou d'une investigation systématique dont la méthode, les résultats et les conclusions peuvent soutenir l'examen minutieux de la communauté de recherche concernée, que cette démarche soit financée ou non.

---

<sup>7</sup> Conseil des académies canadiennes (2010), *Honnêteté, responsabilité et confiance : promouvoir l'intégrité en recherche au Canada/Comité d'experts sur l'intégrité en recherche*, 120 p.

## **ARTICLE 4 - PRINCIPES DIRECTEURS**

La conduite responsable en recherche prend assise sur des valeurs telles l'honnêteté, l'équité, la fiabilité, la rigueur, l'objectivité, l'impartialité, l'indépendance, la justice (notamment dans la reconnaissance de la contribution des autres), la confiance, la responsabilité, la bienveillance, l'ouverture et la transparence.

Le Cégep adhère aux principes fondamentaux identifiés par le Conseil des académies canadiennes<sup>8</sup>, lesquels se définissent comme suit :

### **4.1 Mener des recherches dans un esprit authentique de quête du savoir**

Adopter une approche ouverte et digne de confiance en recherche et dans toutes les activités qui soutiennent, financent ou favorisent la recherche.

### **4.2 Promouvoir un climat d'intégrité, de responsabilité et de confiance du public en matière de recherche**

À tous les niveaux, les personnes et les organismes doivent assumer la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre, de maintenir et de respecter des politiques et des pratiques conçues pour assurer la reddition de comptes et le maintien de la confiance du public.

### **4.3 Veiller à posséder les connaissances et l'expertise nécessaires, et agir en conséquence**

Les recherches doivent être menées conformément à une méthodologie rigoureuse et reconnue par les pairs. Entre autres, la démarche choisie doit permettre d'éviter la négligence et l'inattention dans la démarche de recherche. Pour ce faire, la personne menant la recherche doit investir dans le développement continu de ses connaissances.

### **4.4 Éviter les conflits d'intérêts ou, lorsqu'ils sont inévitables, les aborder d'une manière éthique**

Éviter les conflits d'intérêts et apparences de conflit d'intérêts, sur les plans personnel et institutionnel. Toute situation inévitable de conflit d'intérêts réel ou apparent doit être reconnue, divulguée, examinée avec soin et gérée de manière à éviter toute perversion du processus de recherche.

### **4.5 Faire un usage responsable des fonds de recherche et des ressources**

À tous les niveaux, les personnes et les organismes doivent veiller à attribuer et à gérer de manière responsable les fonds alloués à la recherche, conformément à de solides

---

<sup>8</sup> Op cit.

principes comptables et financiers. Ils doivent notamment faire un usage efficace des ressources.

#### **4.6 Examiner avec intégrité le travail d'autrui**

Les personnes et les organismes doivent encadrer l'examen par des pairs d'une manière conforme aux plus hautes normes savantes, professionnelles et scientifiques d'équité et de confidentialité. De plus, l'évaluation du travail d'autrui doit se faire dans le respect de tous les principes directeurs de la présente *Politique*.

#### **4.7 Diffuser les résultats de la recherche de manière responsable et en temps voulu**

Les résultats doivent être publiés de manière transparente, juste et diligente. Les publications doivent comprendre une description claire des données et de la méthodologie, ainsi que des activités et des résultats de la recherche; elles ne doivent pas être retardées indûment ou retenues intentionnellement. Ces exigences doivent être adaptées aux circonstances propres à chaque discipline.

#### **4.8 Traiter les données avec toute la rigueur voulue**

Assurer les plus hautes normes d'exactitude dans le choix, la collecte, l'enregistrement, l'analyse, l'interprétation, le compte rendu, et la publication des résultats de la recherche, selon des méthodes reconnues. L'archivage des données doit permettre la sécurité et la confidentialité de celles-ci, de même que la validation des résultats publiés, le cas échéant.

#### **4.9 Traiter avec équité et respect toute personne participant à la recherche et considérer les conséquences sur l'environnement**

Les personnes participantes doivent être traitées avec justice, respect et bienveillance, en conformité avec les principes fondamentaux de l'éthique de la recherche. Le maintien de la confidentialité des données recueillies en constitue un élément essentiel. Les travaux de recherche doivent se faire dans le respect des normes de protection des animaux et de l'environnement.

#### **4.10 Reconnaître toutes les contributions à une recherche ainsi que leurs autrices et leurs auteurs**

Toutes les contributions à une recherche et à ses résultats, y compris les contributions financières, ainsi que les autrices et les auteurs de ces contributions, doivent être reconnues de manière équitable et exacte chaque fois que l'on fait état d'une recherche. La liste des autrices et des auteurs doit inclure tous ceux qui remplissent la qualité d'autrices et d'auteurs. Les autres doivent être remerciés (par exemple, les services techniques, les bailleurs de fonds ou les commanditaires). De plus, les références ou

permissions adéquates doivent être fournies lors de l'utilisation de travaux publiés ou non publiés, ce qui inclut les données, les méthodes, les résultats et les documents originaux.

#### **4.11 Promouvoir la conduite responsable en recherche et suivre l'évolution des pratiques exemplaires**

Les actrices et les acteurs de la recherche doivent s'assurer de demeurer à jour en ce qui concerne les principes et les pratiques exemplaires en conduite responsable en recherche. Les chercheuses et les chercheurs doivent notamment participer à la formation des équipes de recherche sous leur supervision. Les établissements qui accueillent les actrices et les acteurs de la recherche sont responsables de favoriser un environnement propice au développement d'une culture de conduite responsable en recherche.

#### **4.12 Être transparent et honnête dans la demande et la gestion de fonds publics**

Les candidates et les candidats doivent fournir l'information complète et exacte nécessaire à l'évaluation d'une demande de financement de façon transparente et véridique. Ils doivent notamment s'assurer que toutes les personnes mentionnées y ont consenti.

#### **4.13 Préciser les responsabilités des partenaires en matière de conduite responsable en recherche**

Les partenaires doivent préciser leurs responsabilités respectives en amont des activités de recherche menées ou financées en partenariat.

### **ARTICLE 5 - RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

La liberté généralement associée à la conduite d'activités de recherche, et dont jouissent les chercheuses et les chercheurs, est assortie de la responsabilité morale d'être des modèles exemplaires de probité, d'intégrité et de rigueur intellectuelle. Il leur revient de respecter des normes éthiques élevées dans la conduite de leurs travaux de recherche.

En contrepartie, le Cégep est responsable d'offrir aux chercheuses et aux chercheurs un environnement qui favorise le respect des principes fondamentaux et des normes en matière de conduite responsable de la recherche.

#### **5.1 Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration :

- a. adopte la présente *Politique* ainsi que toute modification éventuelle;
- b. délègue le mandat de l'application de la présente *Politique* à la Direction générale.

## 5.2 Direction générale

La Direction générale :

- a. est responsable de l'application de la présente *Politique* et émet un avis sur les éventuelles modifications à y être apportées;
- b. s'assure que le Bureau de la recherche (BR) dispose des ressources nécessaires pour mener à bien les mandats qui lui sont confiés;
- c. nomme la Personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR), transmet le nom et les coordonnées de cette personne aux organismes subventionnaires qui en font la demande et s'assure que son nom et ses coordonnées soient diffusés adéquatement dans la communauté du Cégep;
- d. s'assure que la PCCRR dispose de l'indépendance ainsi que des ressources requises pour mener à bien les mandats qui lui sont confiés.

## 5.3 Bureau de la recherche (BR)

Le BR :

- a. sensibilise les membres de la communauté du Cégep aux principes, règles et procédures de conduite responsable en recherche précisés dans la *Politique*;
- b. exerce une veille constante pour assurer la conformité de la *Politique* aux principaux cadres législatifs et normatifs;
- c. élabore les procédures encadrant la gestion des conflits d'intérêts et des manquements à la conduite responsable en recherche et qui découlent de la présente *Politique*;
- d. fait les recommandations qu'il juge pertinentes au sujet de la *Politique* et sur les éventuelles modifications à y être apportées.

## 5.4 Personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR)

La PCCRR :

- a. reçoit les signalements de manquement à la conduite responsable en recherche;
- b. supervise le processus de gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche, dans le respect de toutes les règles de confidentialité;
- c. s'assure de la protection de la confidentialité des renseignements sensibles concernant toutes les personnes impliquées dans le traitement d'une allégation de manquement;
- d. veille à promouvoir une culture de conduite responsable en recherche dans l'établissement;
- e. s'assure que, chaque année, soit affichée sur la page Web de la recherche du Cégep l'information concernant les cas confirmés de violation de sa politique, sous réserve des lois applicables, notamment celles sur la protection des renseignements personnels;

- f. déclare, chaque année, à la ou au responsable des affaires éthiques et juridiques de l'organisme subventionnaire concerné le nombre total d'allégations reçues, le nombre de violations confirmées et leur nature, sous réserve des lois applicables, notamment celles sur la protection des renseignements personnels.

### **5.5 Chercheuse et chercheur**

La chercheuse ou le chercheur :

- a. adopte des pratiques exemplaires dans la conduite de ses activités de recherche, y compris dans la diffusion des connaissances;
- b. est responsable, pour son projet de recherche, de l'application et du respect des principes et règles énoncés dans cette *Politique*, ainsi que des procédures qui en découlent.

### **5.6 Comité d'investigation**

Le comité d'investigation :

- a. examine de façon approfondie les faits entourant les allégations de manquement contenues dans la plainte;
- b. produit un rapport d'investigation.

## **ARTICLE 6 - TYPES DE MANQUEMENTS**

### **6.1 Mauvaise gestion des conflits d'intérêts**

Le défaut de reconnaître et de résoudre adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent.

### **6.2 Fabrication**

L'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images.

### **6.3 Falsification**

La manipulation, la modification ou l'omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans le mentionner, ce qui fausse les résultats ou les conclusions.

### **6.4 Destruction des dossiers de recherche**

La destruction de ses données ou dossiers de recherche ou de ceux d'une autre personne pour éviter spécifiquement la découverte d'un acte répréhensible ou en violation de l'entente de financement, de la gestion des fonds, des politiques du Cégep, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables.

## **6.5 Plagiat**

L'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme s'ils étaient les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission.

## **6.6 Republication (ou autoplaijat)**

La publication, dans la même langue ou dans une autre langue, de ses travaux, d'une partie de ses travaux ou de ses données qui ont déjà été publiés sans mention adéquate de la source ou sans justification.

## **6.7 Fausse paternité**

L'attribution inappropriée du statut d'autrice et d'auteur, notamment à des personnes autres que celles qui ont suffisamment contribué à des travaux pour en assumer la responsabilité intellectuelle, ou le fait pour une personne d'accepter d'être considérée comme l'une des autrices ou l'un des auteurs d'une publication lorsque sa contribution est minime ou négligeable.

## **6.8 Mention inadéquate**

Le défaut de reconnaître de manière appropriée les contributions d'autres personnes, conformément à leurs contributions respectives et aux politiques en matière de paternité qui s'appliquent aux publications visées. Constitue aussi une mention inadéquate le fait d'omettre de mentionner la source du soutien financier dans ses activités de recherche, tel qu'exigé par les organismes de financement.

## **6.9 Fausse déclaration dans une demande de financement ou dans les documents connexes**

Le fait de fournir de l'information incomplète, inexacte ou fausse dans une demande de financement ou dans les documents connexes (ex. : lettre d'appui, bilan d'activités, rapport financier); de détenir ou de demander des fonds d'un organisme subventionnaire après avoir été déclaré inadmissible; d'inclure ou d'exclure le nom de chercheuses ou de chercheurs, collaboratrices ou collaborateurs et de partenaires sans leur consentement.

## **6.10 Mauvaise gestion des fonds octroyés par un organisme subventionnaire**

L'utilisation des fonds à des fins non conformes aux politiques des organismes subventionnaires ou différentes de celles pour lesquelles ils ont été attribués; non-respect des règles financières des organismes subventionnaires; déclaration incomplète, inexacte ou fausse au sujet des dépenses imputées aux fonds obtenus.

### **6.11 Violation des politiques et exigences applicables à certaines recherches**

Le fait de ne pas se conformer aux exigences des politiques des organismes subventionnaires ou des politiques, lois ou règlements prévoyant une directive claire et à caractère obligatoire qui concernent certaines recherches; ne pas respecter les ententes de confidentialité; ne pas obtenir les approbations, les permis ou les attestations nécessaires avant d'entreprendre certaines activités de recherche (ex. : la protection des animaux, la biosécurité en laboratoire, le respect des normes environnementales et la certification éthique pour les recherches avec des êtres humains).

### **6.12 Violation du processus d'évaluation d'une demande de financement**

Lors de la participation à un comité de sélection pour un organisme subventionnaire, la collusion, la mauvaise gestion des conflits d'intérêts, l'appropriation des travaux analysés ou le non-respect de la confidentialité.

### **6.13 Accusations fausses ou trompeuses**

Le fait de faire des allégations malveillantes ou visant intentionnellement à accuser fausement une personne de manquement à la conduite responsable en recherche.

## **ARTICLE 7 - PROCESSUS DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Cet article ne s'applique qu'aux chercheuses et chercheurs du Cégep ainsi qu'à leurs collaboratrices et collaborateurs.

Le Cégep, les organismes subventionnaires, de même que la société s'attendent à des conduites exemplaires au regard de la gestion des conflits d'intérêts. En effet, ces derniers peuvent mettre en péril la probité, ou la perception de probité, attendue dans la réalisation d'un projet de recherche, étant donné qu'ils sont susceptibles de compromettre l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité des chercheuses et des chercheurs. Toutefois, les risques associés à un conflit d'intérêts, ou à une apparence de conflit d'intérêts, peuvent être limités voire entièrement annulés, si des mesures adéquates sont prises. La sensibilisation et la prévention sont donc essentielles pour assurer une gestion efficace des conflits d'intérêts.

Le processus de gestion des conflits d'intérêts est détaillé dans une procédure concernant la gestion des conflits d'intérêts pour une conduite responsable en recherche.

### **7.1 Auto-analyse de situation en matière de conflit d'intérêts**

Toute chercheuse et tout chercheur ou collaboratrice et collaborateur du Cégep menant une activité de recherche doit procéder aux étapes suivantes avant de s'engager dans un projet de recherche ou avant de soumettre une demande de financement pour un projet de recherche :

- a. Mener une analyse de sa situation personnelle en matière de conflit d'intérêts et informer par écrit le BR de sa situation : en conflit d'intérêts ou non.
- b. S'il y a conflit d'intérêts, envoyer, dans les meilleurs délais, une description de la situation de conflit d'intérêts à la ou au cadre responsable des conflits d'intérêts à la Direction des ressources humaines et des affaires corporatives.

## **7.2 Élaboration et mise en œuvre du plan de gestion du conflit d'intérêts**

La personne responsable des conflits d'intérêts à la Direction des ressources humaines et des affaires corporatives :

- a. évalue la situation de conflit d'intérêts déclarée et en discute avec la personne qui a déclaré le conflit d'intérêts;
- b. élabore et met en place, en collaboration avec la personne qui a déclaré le conflit d'intérêts, un plan de gestion du conflit d'intérêts précisant les mesures et aménagements qui sauront garantir le climat de confiance nécessaire au maintien de la réputation d'intégrité et d'objectivité de la chercheuse ou du chercheur et du Cégep;
- c. s'assure que le plan de gestion du conflit d'intérêts est mis en œuvre en conformité avant que la chercheuse ou le chercheur s'engage dans le projet de recherche ou dans la préparation de la demande de financement.

La mauvaise gestion d'un conflit d'intérêts constitue un manquement à la conduite responsable en recherche (voir l'article 6.1 de la présente *Politique*).

## **ARTICLE 8 - GESTION DES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENT**

Le processus de gestion des allégations de manquement commence dès le dépôt d'une plainte. La décision finale doit être envoyée aux parties et aux organismes subventionnaires par la Personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR) au plus tard cinq (5) mois après le dépôt de la plainte.

Les allégations de manquement à l'endroit de l'établissement sont traitées à l'article 9 de la présente *Politique*.

### **8.1 Dispositions générales**

Le Cégep encourage toute personne témoin ou victime d'un manquement à la conduite responsable lors d'une activité de recherche menée sous l'égide du Cégep à le signaler à la PCCRR. Lorsque la situation s'y prête, le Cégep encourage les personnes concernées à résoudre les problèmes par des discussions franches dans une perspective d'éducation à la conduite responsable en recherche avant le dépôt d'une plainte. Pour ce faire, elles peuvent recourir à la PCCRR qui agit alors comme médiatrice ou médiateur.

Lorsqu'une plainte est déposée, elle peut s'avérer fondée ou non fondée. Quels qu'en soient la motivation, la source, l'exactitude ou le traitement, la plainte peut causer du tort

à l'intimée ou l'intimé, à la plaignante ou au plaignant, à l'institution et à la communauté scientifique en général. C'est pourquoi le Cégep applique les mesures suivantes dans le processus de gestion des allégations de manquement :

- a. Toute information concernant une plainte, le déroulement des examens et des investigations de même que les conclusions doit être traitée avec confidentialité, transparence, rigueur, impartialité et diligence, dans le respect des droits des personnes concernées et des lois applicables<sup>9</sup>.
- b. Outre l'intimée ou l'intimé et la plaignante ou le plaignant, seules les personnes engagées dans un processus de gestion des allégations de manquement et dont la participation est nécessaire sont informées de l'existence et de la teneur d'une plainte. À cet effet, toutes doivent s'engager à respecter la confidentialité.
- c. Toute personne appelée à intervenir dans le processus est tenue de collaborer, notamment en fournissant tous les renseignements requis.
- d. L'intimée ou l'intimé, ainsi que la plaignante ou le plaignant sont rencontrés à des moments différents et de manière confidentielle pour éviter qu'ils se croisent et que soit ainsi divulguée implicitement l'identité de la personne ayant formulé la plainte à celle qui en fait l'objet. Il en va de même pour tous les témoins collaborant à l'enquête.
- e. À tout moment, une personne qui doit être rencontrée dans le cadre d'une étape de l'enquête peut être accompagnée par une personne de son choix. Cette tierce personne ne pourra toutefois intervenir qu'auprès de la partie qu'elle accompagne. Elle devra également signer un formulaire d'engagement à la confidentialité et à la protection de la réputation.
- f. Une intimée ou un intimé qui exerce des représailles à l'égard d'une plaignante ou d'un plaignant d'une autre personne ayant collaboré au processus d'enquête peut faire l'objet d'une plainte à l'égard de la *Politique*.

## 8.2 Dépôt d'une plainte

Tout manquement à la conduite responsable en recherche ou aux dispositions de la *Politique* peut faire l'objet d'une plainte.

Toute personne témoin ou victime d'un manquement à la conduite responsable lors d'une activité de recherche peut le signaler en déposant une plainte. La plaignante ou le plaignant doit transmettre sa plainte de façon confidentielle à la PCCRR qui agit à titre de dépositaire des plaintes; elle peut recourir au formulaire disponible sur la page internet du Bureau de la recherche.

Toute plainte reçue par une autre personne que la PCCRR doit lui être transférée avec diligence et discrétion. Dans cet esprit, une plainte reçue par la PCCRR du Cégep et qui

---

<sup>9</sup> *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (et la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*)

concerne une chercheuse ou un chercheur d'un autre établissement est transférée à la PCCRR de cet établissement.

Pour être recevable, une plainte doit :

- a. être faite par écrit;
- b. identifier l'intimée ou l'intimé;
- c. décrire la situation de manquement à la conduite responsable en recherche; établir les circonstances dans lesquelles la plaignante ou le plaignant a pris connaissance de l'inconduite; présenter l'interprétation que la plaignante ou le plaignant se fait de la situation;
- d. présenter des faits allégués qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une enquête;
- e. être signée et datée par la plaignante ou le plaignant. Une allégation anonyme est également recevable si elle est accompagnée de renseignements suffisants pour évaluer l'allégation ainsi que les faits et les preuves sur lesquels elle est fondée sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des renseignements supplémentaires de la personne plaignante.

Dès le dépôt d'une plainte, toute l'information la concernant et concernant l'ensemble du processus de gestion de l'allégation de manquement doit être traitée en toute confidentialité, avec transparence, rigueur, impartialité et diligence.

Une fois déposée, une plainte ne peut être retirée.

### **8.3 Traitement préalable de la plainte**

Dès la réception d'une plainte, la PCCRR procède aux vérifications suivantes :

- a. Situation de conflit d'intérêts : Si la PCCRR se retrouve en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent en lien avec l'allégation, elle avise la Direction générale. Celle-ci désigne alors une autre personne pour la remplacer dans ses fonctions, uniquement pour cette plainte spécifique.
- b. Mesures provisoires nécessaires : Si la situation l'exige, la PCCRR peut prendre des mesures provisoires visant à protéger les fonds administrés par le Cégep ou à protéger des personnes, des animaux de laboratoire ou l'environnement. Dans ce cas, elle en informe les organismes subventionnaires concernés.

### **8.4 Examen de la recevabilité de la plainte**

Une plainte est recevable si elle est sérieuse et adéquatement étayée.

Pour conduire l'examen de la recevabilité de la plainte, la PCCRR s'adjoit les services d'une ou un collègue-cadre au Cégep. Cette personne ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts en lien avec l'allégation.

L'examen de la recevabilité de la plainte peut mener à deux décisions : plainte non recevable ou plainte recevable.

#### **8.4.1 Plainte non recevable**

Si la plainte n'est pas recevable :

- a. La PCCRR envoie un avis de décision de non-recevabilité de plainte anonymisé à la plaignante ou au plaignant, ainsi qu'à l'intimée ou l'intimé. Cet avis résume les faits et l'analyse et précise la non-recevabilité de la plainte.
- b. La PCCRR envoie une lettre explicative anonymisée à la ou au responsable des affaires éthiques et juridiques de l'organisme subventionnaire concerné. Elle résume les faits et l'analyse et précise que la plainte est non recevable.
- c. La plainte est rejetée. Le dossier est clos. La décision quant à la non-recevabilité de la plainte est sans appel.

#### **8.4.2 Plainte recevable**

Si la plainte est recevable :

- a. Suivant la gravité de la situation, la PCCRR choisit l'une des trois options suivantes :
  - Proposer une médiation. La médiation est possible si la nature de la plainte s'y prête. La médiation peut se conclure par une entente acceptable pour les deux parties, auquel cas la plainte est retirée et le dossier est clos. Dans le cas contraire, la plainte est maintenue et la PCCRR opte pour l'une ou l'autre des deux (2) autres options.
  - Prendre des mesures correctives adaptées, sans déclencher d'investigation. Cette option est retenue si le manquement est de peu de gravité, qu'il y a absence de torts causés à d'autres personnes et que l'intimée ou l'intimé reconnaît qu'il y a eu manquement. Dans ce cas, une mise en garde peut lui être adressée ou des mesures correctives peuvent lui être demandées afin de remédier définitivement à la situation. Toute mesure corrective doit préalablement être approuvée par la Direction générale. Avant de clore le dossier, la PCCRR doit s'assurer que les correctifs ont effectivement été apportés.
  - Déclencher une investigation (voir l'article 8.5 de la présente *Politique*).
- b. La PCCRR envoie un avis de décision de recevabilité de plainte anonymisé à la plaignante ou au plaignant, ainsi qu'à l'intimée ou l'intimé. Cet avis résume les faits et l'analyse, précise le caractère recevable de la plainte et l'option choisie. Dans le cas où l'option choisie est l'investigation, l'avis envoyé à l'intimée ou l'intimé l'informe aussi sur la démarche qui s'amorce.
- c. Une lettre explicative anonymisée est envoyée à la ou au responsable des affaires éthiques et juridiques de l'organisme subventionnaire concerné. Elle résume les faits et l'analyse et précise le caractère recevable de la plainte.

En aucun cas, le Cégep et la personne intimée ne peuvent conclure d'ententes de confidentialité ou d'autres ententes liées à une enquête ou à une investigation qui

limiteraient la capacité de l'établissement à présenter les rapports aux organismes subventionnaires.

La PCCRR dispose d'un maximum de deux (2) mois après le dépôt de la plainte pour déterminer si celle-ci est recevable et pour en informer la plaignante ou le plaignant, l'intimée ou l'intimé, ainsi que l'organisme subventionnaire concerné.

## **8.5 Investigation**

### ***8.5.1 Réponse de l'intimée ou l'intimé***

Quand une investigation est enclenchée à la suite d'une plainte jugée recevable, l'intimée ou l'intimé doit répondre, par écrit, à la PCCRR pour confirmer sa participation à la démarche d'investigation dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de l'avis de décision de recevabilité de plainte.

L'intimée ou l'intimé peut demander de rencontrer la PCCRR avant de lui envoyer sa réponse. Dans ce cas, la rencontre doit avoir lieu dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception de l'avis de décision de recevabilité de plainte.

### ***8.5.2 Constitution du comité d'investigation***

Le comité d'investigation est le comité chargé de procéder à l'examen de la plainte.

Dès que l'avis de décision de recevabilité de plainte a été envoyé, la PCCRR :

- a. avise la Direction générale;
- b. prend, avec la Direction générale, les dispositions nécessaires pour constituer le comité d'investigation.

Le comité d'investigation doit réunir des personnes choisies pour leurs compétences et leur intégrité. Aucun des membres du comité ne doit se trouver en conflit d'intérêts.

Le comité est composé au minimum des personnes suivantes :

- a. une personne externe à l'établissement;
- b. une personne provenant du même domaine de recherche ou de compétence professionnelle que l'intimée ou l'intimé. Elle doit détenir les compétences techniques ou méthodologiques nécessaires à l'évaluation du dossier en lien avec les allégations contenues dans la plainte.

Il est pertinent, mais non obligatoire, qu'une personne ayant des connaissances légales joigne le comité pour assurer le respect des règles en matière d'équité procédurale et des lois en vigueur.

Le comité d'investigation doit être formé dans les quinze (15) jours ouvrables suivant l'envoi de l'avis de décision de recevabilité de plainte.

### **8.5.3 Fonctionnement du comité d'investigation**

Les séances du comité d'investigation se déroulent à huis clos.

Toutes les personnes impliquées dans l'examen d'une plainte doivent signer un formulaire d'engagement à la confidentialité et à la protection de la réputation dans le respect des lois.

Le Cégep met à la disposition du comité, pour le temps de l'investigation, un lieu confidentiel pour les échanges et le dépôt des documents numériques.

Le comité rencontre séparément chacune des deux parties concernées pour entendre leur version des faits. Il peut également demander de rencontrer la PCCRR.

En tout temps, le comité d'investigation doit pouvoir :

- a. avoir accès à l'ensemble des informations relatives à la plainte;
- b. entendre toute personne pouvant permettre de comprendre au mieux la situation;
- c. valider les informations en demandant des précisions auprès de l'établissement;
- d. se faire conseiller en faisant appel à des personnes ayant l'expertise nécessaire à la compréhension de la situation

### **8.5.4 Conclusion de l'investigation**

Au terme de l'investigation, le comité d'investigation remet à la PCCRR :

- a. un rapport d'investigation confidentiel, sous réserve de toute disposition législative ou ordonnance d'un tribunal contraire, qui présente les conclusions de son enquête (plainte fondée ou non fondée), son analyse et ses motifs, ainsi que les recommandations éventuelles sur les sanctions appropriées;
- b. l'ensemble des documents rassemblés pendant l'investigation. La PCCRR s'assure de la destruction ou de l'archivage des documents liés à l'investigation conformément au plan de gestion des documents du Cégep.

Une fois formé, le comité d'investigation dispose d'un maximum de soixante (60) jours ouvrables pour rendre son rapport et l'ensemble des documents à la PCCRR.

### **8.5.5 Suivis de la conclusion de l'investigation**

Lorsque le rapport du comité d'investigation conclut que la plainte n'est pas fondée, la PCCRR :

- a. Informe la Direction générale de la conclusion de l'investigation.
- b. Prévient, par écrit, la plaignante ou le plaignant, ainsi que l'intimée ou l'intimé. À partir du rapport d'investigation du comité, elle fait un résumé général de la plainte, de l'analyse et des conclusions finales de l'investigation.

- c. Fait parvenir une lettre de conclusion de l'investigation à l'organisme subventionnaire, et ce, sans dévoiler l'identité de l'intimée ou l'intimé ni de la plaignante ou du plaignant.
- d. Convient, en collaboration avec l'intimée ou l'intimé et, le cas échéant, de mesures applicables afin de le supporter dans ses démarches de protection ou de rétablissement de sa réputation.

Lorsque le rapport du comité d'investigation conclut que la plainte est fondée, la PCCRR :

- a. Transmet une copie écrite du rapport d'investigation à la Direction générale.
- b. Prévient, par écrit, la plaignante ou le plaignant, ainsi que l'intimée ou l'intimé. À partir du rapport d'investigation du comité, elle fait un résumé général de la plainte, de l'analyse et des conclusions finales de l'investigation.
- c. Convient, en collaboration avec la plaignante ou le plaignant et, le cas échéant, de mesures applicables afin de le supporter dans ses démarches visant à éviter toute forme de représailles à son égard.
- d. Informe l'intimée ou l'intimé de son droit de porter la décision du comité d'investigation en appel en lui spécifiant qu'il dispose de dix (10) jours ouvrables pour ce faire, à compter de la réception des conclusions du comité d'investigation.

Lorsque le rapport du comité d'investigation conclut que la plainte est fondée et après que la période d'appel de dix (10) jours ouvrables soit passée :

- a. La Direction générale décide, à la lumière du rapport d'investigation, des mesures disciplinaires ou sanctions appropriées. Celles-ci doivent tenir compte des circonstances, de la gravité du manquement, de la nature intentionnelle ou répétitive du manquement, ainsi que de l'engagement de l'intimée ou de l'intimé à entreprendre des actions visant à corriger la situation. La gravité du manquement dépend du degré selon lequel il compromet la sécurité du public ou jette le discrédit sur des personnes, l'institution ou sur la conduite de la recherche.
- b. La Direction générale informe la PCCRR de ses recommandations.
- c. La PCCRR transmet les recommandations de la Direction générale qui voit à leur application et à leur suivi.
- d. La PCCRR transmet une lettre résumant le dossier ainsi que le rapport d'investigation à l'organisme subventionnaire. L'identité de l'intimée ou de l'intimé et de la plaignante ou du plaignant est alors dévoilée à l'organisme. Si une demande d'appel est faite, la PCCRR attend la fin du processus d'appel pour transmettre cette lettre à l'organisme.
- e. L'organisme subventionnaire évalue la situation conformément à ses politiques puis transmet, selon la nature des manquements, ses recommandations ainsi que d'éventuelles sanctions à l'établissement.

À la suite de la réception du rapport du comité d'investigation, la PCCRR dispose de quinze (15) jours ouvrables pour faire connaître les résultats de l'enquête aux différentes parties, à la Direction générale ainsi qu'aux organismes subventionnaires.

## 8.6 Appel de la décision

Lorsque la plainte s'avère fondée, la personne visée par la plainte (l'intimée ou l'intimé) peut faire appel des conclusions de l'investigation si elle estime avoir été lésée dans ses droits. Elle dispose alors de dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la conclusion de l'investigation pour déposer par écrit sa demande d'appel auprès de la Direction générale qui agit à titre de dépositaire des demandes d'appel.

La Direction générale dispose, à son tour, de dix (10) jours ouvrables à partir de la réception de la demande d'appel pour désigner une personne qui possède la compétence et l'intégrité requises pour agir en tant qu'arbitre.

La personne chargée de l'arbitrage procède aux trois (3) étapes menant à la décision :

- a. Fait l'étude du dossier et procède à l'analyse de la situation;
- b. Peut inviter les parties à lui faire part d'observations par des moyens qu'elle précisera;
- c. Informe, par écrit, la PCCRR et la Direction générale de ses conclusions et de sa décision au plus tard quinze (15) jours ouvrables à partir de sa nomination.

L'arbitre peut rendre trois types de décisions soit :

- a. Maintenir la décision du comité d'investigation. Cette décision est finale et sans appel. Aucun recours n'est possible.
- b. Demander au comité d'investigation de reprendre en partie l'examen de la plainte. Le comité d'investigation dispose alors de quinze (15) jours ouvrables pour fournir un nouveau rapport d'investigation à l'arbitre et à la PCCRR. L'arbitre reprend alors les trois (3) étapes menant à la décision (paragraphe précédent). Celle-ci est finale et sans appel. Aucun recours n'est possible.
- c. Former un nouveau comité d'investigation (différent du premier comité d'investigation) chargé d'examiner la demande d'appel. Dans ce cas :
  - L'arbitre dispose de quinze (15) jours ouvrables après avoir rendu sa décision pour former le nouveau comité d'investigation.
  - La PCCRR informe la plaignante ou le plaignant, ainsi que l'intimée ou l'intimé, de la procédure.
  - Le nouveau comité d'investigation dispose de quinze (15) jours ouvrables suivant sa formation pour envoyer son rapport d'investigation à l'arbitre et à la PCCRR.
  - L'arbitre reprend les trois (3) étapes menant à la décision (paragraphe précédent). Celle-ci est finale et sans appel. Aucun recours n'est possible.

Au terme de la procédure d'appel, l'arbitre (et le comité d'investigation s'il est impliqué) remet à la PCCRR l'ensemble des documents. La PCCRR s'assure de la destruction ou de l'archivage des documents liés à l'appel de la décision conformément au plan de gestion des documents du Cégep Garneau.

## **ARTICLE 9 - GESTION DES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENT À L'ENDROIT DU CÉGEP**

Conformément aux ententes conclues entre les organismes subventionnaires et le Cégep, le Cégep doit se conformer aux politiques des organismes subventionnaires pour être admissible aux fonds et pour pouvoir les administrer.

Dans le cas d'une allégation de violation des politiques de l'organisme subventionnaire par le Cégep, le plaignant ou la plaignante envoie sa plainte directement à la ou au responsable des affaires éthiques et juridiques de l'organisme subventionnaire concerné.

Le processus suivi par l'organisme subventionnaire pour examiner l'allégation de manquement et le recours qu'il peut exercer en fonction de la gravité du manquement confirmé sont décrits dans l'entente qui lie le Cégep à l'organisme subventionnaire.

## **ARTICLE 10 - CADRE RÉGLEMENTAIRE**

Il incombe à toutes les actrices et tous les acteurs de la recherche impliqués dans des activités de recherche réalisées au Cégep de s'informer et d'agir dans le respect de toutes les politiques de la recherche du Cégep, ainsi que des règles, normes et politiques de la recherche applicables et décrites notamment dans la *Politique institutionnelle de la recherche (POL-08)*.

## **ARTICLE 11 - RÉVISION DE LA POLITIQUE**

La révision de la présente *Politique* lorsque l'évolution des cadres sociaux, administratifs, normatifs et juridiques le commande.

## **ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente *Politique* entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration.

**POL-27 Politique sur la conduite responsable en recherche et sur les conflits d'intérêts**

Date d'entrée en vigueur de la première version de la *Politique* : le 8 février 2016

Date(s) de modification : 9 mai 2022